



**ORGANISATION DE LA COOPERATION ISLAMIQUE**

**REGLES DE PROCEDURE REGISSANT  
LES REUNIONS DU CONSEIL DES MINISTRES DES  
AFFAIRES ETRANGERES  
DE L'OCI**

**Règles de procédure du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI**

Adoptées par la résolution n° 3/40-ORG de la 40ème session du Conseil des ministres des Affaires étrangères (session du dialogue des civilisations, facteur de paix et de développement durable), tenue à Conakry, République de Guinée, du 06-08 SAFAR 1435H (09-11 décembre 2013).

Et

Articles 1 -para 4, 2 -para 2, 2 -para 7, 4, 5 -para 1, 6 -para 1, 7 -para 3, 8 -paras 2 & 4, 9 par. 2 (f), 9 par. 3, 12- par. 4, 13 par. 4, 13 paras 8 & 9, 14, 15- para 1, 19 paras 1 & 2, 20, 21 paras 1, 2 & 3, 23 para 1, 26 paras 3 & 4 et 27 des Règles de procédures du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI tel qu'amendé par la Résolution N°. 3/48-LO de la 48ème session du Conseil des ministres des Affaires étrangères tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan, les 22 et 23 mars 2022 (19-20 Cha'ban 1443H).

**REGLES DE PROCEDURE REGISSANT  
LES REUNIONS DU CONSEIL DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'OCI**

**Article 1 – Définitions**

- 1- Les présentes règles sont intitulées « Règles de procédure du Conseil des Ministres des Affaires étrangères » et régissent les procédures de la convocation et du fonctionnement de celui-ci.
- 2- Ces règles s'appliquent à toutes les autres réunions de l'OCI, à l'exception de celles régies par leurs propres règles dûment agréées par le Conseil.
- 3- Ces mêmes règles sont applicables à la Conférence des Souverains et des Chefs d'Etat et de Gouvernement sous réserve de leur adoption par le Sommet à l'une de ses sessions.
- 4- Dans les présentes règles, les expressions et termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-contre :

<b>ORGANISATION</b>	Organisation de la Coopération Islamique (OCI).
<b>ETATS MEMBRES</b>	Etats membres de l'OCI, en vertu de l'article III de la Charte.
<b>CHARTE</b>	Charte de l'OCI.
<b>SECRETAIRE GENERAL</b>	Secrétaire général de l'OCI.
<b>CONSEIL</b>	Conseil des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou leurs représentants dûment accrédités.
<b>MEMBRES PRESENTS</b>	Etats Membres présents et ayant déposé un vote
<b>ET VOTANTS</b>	affirmatif ou négatif.
<b>MAJORITE SIMPLE</b>	signifie 50%+1 des Etats membres

**Article 2 – Convocation du Conseil**

1. Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire, durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril à fin juin sur le sol de tout État membre dont l'offre d'accueil de la session aura fait l'objet d'une résolution pertinente adoptée par le Conseil, tout en respectant la rotation entre les groupes régionaux.
2. L'intersession entre deux sessions ordinaires du Conseil ne doit pas être inférieure à onze mois.
3. En coordination avec le pays hôte, le Secrétaire général notifie aux États membres la date de réunion du Conseil au moins trois (3) mois à l'avance, et fait parvenir les invitations y afférentes.
4. Les Etats membres communiquent au Secrétariat général la liste des membres de leurs délégations participantes.

5. Dans le cas où le pays hôte ne serait pas en mesure d'accueillir la session du Conseil, le Secrétaire général en informe les États membres. Le Secrétaire général, en consultation avec les États membres, peut proposer de tenir la session dans un autre pays membre, de préférence appartenant au même groupe géographique auquel appartient l'État membre qui se désiste ; autrement le Conseil tient sa session au siège du Secrétariat général de l'Organisation, à Djeddah, à la même date initialement arrêtée par le Conseil ou à une date proche, en consultation et en coordination avec le pays du siège.
6. Le pays hôte peut demander le report de la réunion du Conseil pour une période raisonnable pour des circonstances survenues ultérieurement à la décision du Conseil. Dans ce cas, le Secrétaire général, en consultation avec les États membres, fixe une autre date pour la convocation du Conseil, sauf si deux-tiers (2/3) des États membres s'y opposent.
7. Sur proposition de l'État membre hôte, le Conseil des Ministres des Affaires étrangères peut, dans des circonstances exceptionnelles, se réunir virtuellement, sauf opposition de la majorité simple des États membres.

### **Article 3 – Quorum**

- 1- Les deux-tiers (2/3) des États membres constituent le quorum légal pour la validité des réunions de l'Organisation. Avant le commencement des travaux de la réunion, le président indique si le quorum est atteint pour la tenue de la réunion.
- 2- Le quorum n'est pas exigé pour les réunions à composition non limitée au niveau des experts, à condition que les invitations soient envoyées dans un délai suffisant avant la date de tenue des réunions.

### **Article 4 – Séances publiques et à huis clos**

La session d'ouverture du Conseil des Ministres des Affaires étrangères devrait être ouverte au public. Toutefois, le Président, en consultation avec les États membres, décidera si une des séances de la réunion sera ouverte au public ou se tiendra à huis clos.

### **Article 5 – Sessions extraordinaires**

1. Le Conseil se réunit en session extraordinaire à la demande d'un État membre ou du Secrétaire général, sous réserve de l'accord de la majorité simple des États membres déterminée par voie de consultations avec les États membres.
2. Le Secrétaire général informe les États membres de la date de la session extraordinaire au moins une semaine à l'avance, sauf décision contraire prise à la majorité simple.

**Article 6 – Election du bureau**

1. Le Bureau du Conseil se compose du président, de trois (3) vice-présidents, dont l'Etat de Palestine, en tant que vice-président permanent, en plus du Rapporteur et du Secrétaire général. Cette composition tient compte du principe de la représentation géographique équitable.
2. La présidence du Conseil est assurée par le chef de la délégation du pays-hôte. En cas d'absence de ce dernier durant tout ou partie d'une séance, l'un des vice-présidents est désigné pour le remplacer. Le vice-président faisant office de président, a les mêmes pouvoirs et obligations que ce dernier.
3. La même composition du bureau du dernier Conseil en date s'applique aux bureaux des réunions des organes qui en découlent et autres réunions qui ne sont pas régies par des règles spécifiques. Cependant, si une réunion pertinente au Conseil se tient dans un Etat autre que le pays-siège, la composition de son bureau est modifiée de sorte que le pays hôte en assume la présidence.

**Article 7 – Compétences du bureau du conseil**

- 1- Le bureau statue sur les questions procédurales relatives à la conduite des débats lors des réunions de la session.
- 2- Les membres du bureau assistent le président dans la conduite des travaux de la session, l'accomplissement de ses fonctions et l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, y compris la présidence d'une partie des réunions de la session.
- 3- Afin qu'ils puissent s'acquitter convenablement et efficacement de leurs missions :
  - a. Le Président du Conseil et les membres du Bureau se réunissent avant la session d'ouverture du CMAE pour discuter du déroulement et de la procédure de la réunion du Conseil.
  - b. Le Bureau doit jouer le rôle de conseiller du Président sur la conduite globale de la réunion. Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, en lui prodiguant des conseils et en l'aidant dans toutes les tâches administratives.
  - c. Dans l'exercice de ses fonctions énoncées ci-dessus, le Bureau ne doit nullement constituer un forum de négociations politiques ou juridiques, mais seulement un forum de consultation sur les questions d'ordre procédural et organisationnel.
  - d. Le Bureau doit travailler en étroite concertation avec le Secrétariat de la réunion pour faciliter la préparation des documents issus de la réunion.

**Article 8 – Réunions préparatoires et comité spécial**

1. Les réunions préparatoires suivantes sont tenues au moins un (1) mois avant la session du Conseil :
  - a) La réunion de la Commission Islamique pour les Affaires Économiques, Culturelles et Sociales (CIAECS) ;
  - b) La réunion de la Commission Permanente des Finance (CPF) ; et
  - c) La Réunion de Hauts fonctionnaires (HF) ;
2. Les réunions préparatoires ne peuvent pas amender tout ou une partie des rapports élaborés ou des résolutions adoptées par les réunions ministérielles sectorielles convoquées en vertu de l'Article 10, alinéa 3 de la Charte.
3. Le Conseil peut, au cours de sa session, établir un comité spécial pour examiner et délibérer sur certaines questions pendantes.
4. Toutes les réunions afférentes au Conseil, y compris les réunions préparatoires, seront programmées en consultation avec la Présidence du Conseil.

**Article 9 – Projet d'ordre du jour**

1. Le Secrétaire général prépare le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires du Conseil et le transmet, avec les mémorandums, documents et résolutions nécessaires, aux Etats membres, un (1) mois au moins avant la tenue des réunions préparatoires.
2. Le projet d'ordre du jour comprend :
  - a) Le rapport annuel du Secrétaire général ;
  - b) Les points que le Sommet islamique décide d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil ;
  - c) Les rapports et les questions dont le Conseil est saisi par les comités compétents et les réunions préparatoires du Conseil.
  - d) Les points que le Conseil aurait décidé d'inscrire à son ordre du jour lors de sa session précédente ;
  - e) Les rapports et les questions, se rapportant à l'Organisation que le Secrétariat général doit soumettre au Conseil pour examen, en vertu des règlements intérieurs, administratifs et financiers de l'Organisation ;
  - f) Les points proposés et leurs notes explicatives, ainsi que leurs incidences financières et leur mode de mise en œuvre doivent être soumis par un Etat membre dans un délai de quarante- cinq (45) jours au moins avant la tenue du Conseil ;

- g) Les points que le Secrétaire général juge nécessaire de soumettre au Conseil pour appréciation dans un délai de quarante-cinq (45) jours au moins avant la tenue du Conseil ;
  - h) Toute autre question.
3. La question de la Palestine et d'Al-Qods constitue un point permanent de l'ordre du jour de toutes les réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil.
  4. Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'une note explicative et des documents de base ou d'un projet de résolution pertinent.
  5. Un Etat membre désirant soumettre un projet de résolution au titre de l'un des points inscrits au projet d'ordre du jour doit en faire parvenir le texte au Secrétariat général au moins deux (2) semaines avant la tenue du Conseil en vue de sa traduction et de sa transmission aux Etats membres
  6. L'ordre du jour provisoire et la liste des points supplémentaires sont soumis au Conseil pour approbation à la première séance suivant l'ouverture de la session.

#### **Article 10 – Projet d'ordre du jour supplémentaire**

- 1- Tout Etat membre peut, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour. Ces points doivent revêtir un aspect d'actualité et être justifiés par un évènement survenu après la période réglementaire. Ils doivent également être accompagnés d'une note explicative.
- 2- Les questions soumises en vertu du paragraphe 1 ci-dessus doivent figurer sur une liste supplémentaire, qui sera communiquée aux Etats membres avec des notes explicatives et autres observations, dix (10) jours au moins avant l'ouverture de la session.

#### **Article 11 – Ordre du jour des sessions extraordinaires**

- 1- L'ordre du jour d'une session extraordinaire se limite aux questions pour lesquelles la session a été convoquée, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents et votants.
- 2- Le Secrétariat général communique le projet d'ordre du jour d'une session extraordinaire aux Etats membres dans un délai d'au moins cinq (5) jours avant la tenue de la session.
- 3- Le Secrétariat général communique aux Etats membres le projet d'ordre du jour d'une session extraordinaire en même temps que la note portant convocation de la session.

## **Article 12 – Fonctions du Secrétariat général pendant la tenue du Conseil et des réunions préparatoires**

- 1- Le Secrétaire général participe à tous les travaux du Conseil et de ses comités. Il fournit les informations, études et clarifications concernant les questions soumises. Il peut mandater l'un de ses représentants pour le remplacer à ces réunions.
- 2- Le Secrétaire général est responsable de l'organisation du travail du Secrétariat et des comités du Conseil ainsi que l'élaboration des procès-verbaux des séances.
- 3- Le Secrétaire Général coordonne les travaux du Conseil en collaboration avec le pays hôte.
- 4- Le Secrétaire Général attire l'attention des organes compétents de l'Organisation sur les questions qu'il juge susceptibles de servir ou au contraire d'hypothéquer la réalisation des objectifs de l'Organisation.

## **Article 13 – Fonctions et responsabilités du président**

- 1- Sous réserve des dispositions de l'article X de la Charte, tout Etat membre peut participer aux travaux du Conseil et de ses comités conformément aux présentes règles de procédure.
- 2- Le président conduit les débats sur les questions à l'examen selon l'ordre du jour adopté par le Conseil. Il peut, le cas échéant, inviter le Secrétaire général ou son représentant à apporter les éclaircissements nécessaires, oralement ou par écrit, sur une question en cours d'examen.
- 3- Le président donne la parole aux orateurs suivant l'ordre de leurs demandes.
- 4- Il a été convenu lors des délibérations de fractionner ce point :
  - a. Le Président assume l'entière responsabilité de la conduite des débats et du maintien de l'ordre.
  - b. Au cours de la discussion de toute question, un État membre peut présenter une motion d'ordre, qui est immédiatement tranchée par le Président et l'État peut faire appel de sa décision.
  - c. L'appel est immédiatement mis au vote et la décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit annulée à la majorité simple des membres présents et votants.
  - d. Le chef de délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas s'exprimer sur le fond de la question en discussion.
- 5- Au cours des débats, le président peut proposer au Conseil la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque Etat membre. Le président fixe le délai pour la clôture de la liste des orateurs.
- 6- Le président accorde le droit de réponse à tout Etat qui en fait la demande, après épuisement de la liste des orateurs.
- 7- Le président, ou le vice-président agissant en qualité de président, ne participe pas au vote.

- 8- Les Présidents du CMAE et du Sommet, conformément aux mandats qui leurs sont conférés par la Conférence islamique au Sommet et peuvent présenter un Programme de présidence, pouvant comprendre, entre autres, les priorités du Président, les initiatives pertinentes à prendre et la liste et le calendrier des événements, conférences, séminaires et visites futurs prioritaires devant être organisés, durant son mandat.
- 9- Le Président, en coordination avec le Secrétariat général, peut présenter ce programme avant ou après six mois de son accès officiel à la Présidence.

#### **Article 14 – Recours à des institutions ou à des experts**

Sur proposition du Secrétaire général ou d'un Etat membre et en conformité avec les dispositions de la Charte, le Conseil peut recourir à des institutions ou à des experts qu'il juge habilités à lui fournir des éclaircissements, à condition qu'une liste des organes et experts invités soit communiquée aux Etats membres une semaine avant la tenue de la réunion du Conseil.

#### **Article 15 – Propositions**

- 1- Les propositions et amendements sont présentés par écrit, accompagnés de leurs incidences financières et de leur mode de mise en œuvre, par les États membres au Secrétaire général, qui en assure la transmission aux États membres.
- 2- Aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance du Conseil si le texte n'en a pas été distribué aux Etats membres. Cependant, le président peut exceptionnellement autoriser la discussion et l'examen d'une proposition même si le texte n'a pas été distribué.
- 3- Sous réserve des dispositions de l'article 20, toute motion sur la compétence du Conseil à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant qu'un vote n'ait lieu sur la proposition en question, et est adoptée à la Majorité simple.
- 4- Tout Etat membre peut soumettre ou introduire des amendements portant sur tout ou partie d'une proposition ou d'une recommandation ; ces amendements peuvent être votés séparément.

#### **Article 16 – Suspension ou ajournement de la séance, report ou clôture du débat**

- 1- Le président ou tout Etat membre peut, au cours de la discussion sur quelque question que ce soit, proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou le report ou la clôture du débat sur la question en discussion.
- 2- Une telle proposition ne peut faire l'objet de discussions. le président la soumet immédiatement aux voix pour adoption par consensus ou, à défaut, par le vote à la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents et votants.

### **Article 17 – Priorité des propositions**

Les propositions suivantes doivent être examinées en priorité selon l'ordre cité ci-après avant les propositions principales et les projets de résolutions :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Clôture de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ; et
- d) Renvoi de toute question à l'un des comités ou au Secrétaire général.

### **Article 18 – Vote**

- 1- Chaque Etat membre dispose d'une seule voix.
- 2- Les États membres peuvent faire -avant ou après le scrutin - de brèves déclarations pour expliquer leur vote.
- 3- Tout Etat membre qui accumule des arriérés dans le règlement de ses contributions financières à l'Organisation est privé du droit de vote lors du Conseil si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant de ses contributions dues pour les deux années précédant la tenue de la session du Conseil. Cependant, le Conseil peut autoriser ce membre à voter s'il établit que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

### **Article 19 – Adoption des résolutions, des Déclarations et des recommandations**

- 1- Toutes les résolutions, déclarations et recommandations sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité de deux-tiers (2/3) des membres présents et votants, sauf celles portant sur des questions de procédure qui sont quant à elles adoptées à la majorité simple.
- 2- Les résolutions portant création de nouveaux organes ou fonds relevant de l'Organisation sont prises conformément aux dispositions de la Charte.
- 3- Aucune proposition déjà tranchée ne peut faire l'objet d'un réexamen à la même session sauf décision contraire du Conseil prise à la majorité simple.
- 4- La décision de qualifier une proposition de question de fond ou de procédure est prise par consensus. En cas de divergences, la réunion s'inspire de l'avis et des explications du Secrétariat général. Cependant, si les divergences persistent, le conseil tranche la question par un vote à la majorité simple.

### **Article 20 – Modalités de vote**

Le vote se déroule normalement à main levée ou, sur demande d'un Etat membre, par appel nominal. Si le président estime que le premier procédé ne fait pas apparaître précisément la majorité, les délégués seront appelés nommément et le résultat du vote dûment consigné dans le rapport de session. Le vote peut également se dérouler par scrutin secret sur demande de deux Etats membres et avec l'accord de la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents et votants. Aucun Etat membre ne peut perturber le déroulement du vote si ce n'est pour soulever une motion d'ordre concernant la procédure de vote.

## Article 21 – Election du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints

1. Le Conseil élit le Secrétaire général par consensus ou par scrutin secret, lors d'une séance à huit clos à la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents et votants. Cette même procédure est suivie lors du renouvellement de son mandat.
2. En cas de démission du Secrétaire général ou de son incapacité à poursuivre son mandat, le groupe géographique auquel il appartient doit proposer un nouveau candidat pour lui succéder afin de terminer son mandat. Cette opération ne porte pas atteinte aux dispositions pertinentes concernant la rotation équitable pour le poste de Secrétaire général, entre les trois groupes régionaux géographiques.
3. La période intermédiaire ne doit pas excéder les deux mois. Aucun changement ou amendement substantiel ne doit être opéré durant cette période.
4. Chaque groupe géographique choisit séparément son candidat au poste de Secrétaire général adjoint par consensus. A défaut d'un consensus, un vote au scrutin secret se tient au sein du groupe à un ou deux tours. Si aucun des candidats n'obtient la majorité requise, il est procédé à l'élection par scrutin secret au niveau du Conseil.

## Article 22 – Abstention et réserves

Tout Etat membre peut s'abstenir de voter et peut formuler des réserves sur une résolution, une recommandation ou une partie de celles-ci. Les réserves sont lues au moment où la résolution ou la recommandation est annoncée, et sont inscrites dans le rapport. Ceci ne s'applique pas aux dispositions de l'article 29 alinéa 1 de la Charte. Les textes des réserves des Etats membres sont déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation.

## Article 23 – Amendement des propositions

- 1- Lorsqu'un Etat membre demande l'amendement d'une proposition (**Il a été convenu de fractionner le reste du présent alinéa**) :
  - a) Si un État demande l'amendement d'une proposition, celui-ci doit être soumis au vote en premier lieu.
  - b) Si la proposition fait l'objet d'au moins, deux ou plusieurs amendements, le Conseil met aux voix, en priorité, celui qui, de l'avis du président, diffère le plus de la proposition initiale quant au fond. Ensuite, il procède, successivement, au vote de l'amendement ou des autres, suivant le même principe, jusqu'à épuisement de ceux-ci.
  - c) Si un ou plusieurs desdits amendements sont adoptés, la proposition initiale, sur laquelle ils portent sera alors mise au vote.
  - d) Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.
- 2- Au cas où l'Etat membre auteur d'une proposition initiale, approuve l'amendement ou les amendements de sa proposition, celle-ci constitue alors une nouvelle proposition et la proposition initiale n'est plus mise aux voix.

**Article 24 – Rejet d’une proposition et vote sur ses segments**

- 1- En cas de parité des voix, le Conseil peut remettre aux voix la même proposition pour un second tour de scrutin. Si le vote aboutit pour la deuxième fois à la parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
- 2- A la demande du président ou d’un Etat membre, des segments d’une proposition ou d’un amendement peuvent être mis aux voix séparément. S’il est fait objection à la motion de partition, celle-ci est mise aux voix.
- 3- Si la motion de partition est acceptée, chaque partie de la proposition ou de l’amendement est mise aux voix séparément, après quoi toutes les parties qui ont été approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d’une proposition ou d’un amendement sont rejetées, la proposition ou l’amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

**Article 25 – Langues du Conseil**

- 1- L’arabe, l’anglais et le français constituent les langues officielles du Conseil. Les discours rédigés dans l’une des trois langues sont interprétés dans les deux autres.
- 2- Tous les documents soumis au Conseil pour examen sont établis dans les langues officielles.
- 3- Les rapports et les archives du Conseil doivent être libellés dans les langues officielles.
- 4- Tout Etat membre peut prendre la parole devant le Conseil dans une langue autre que les langues officielles, mais il doit assurer l’interprétation dans l’une des langues officielles.

**Article 26 – Distribution des résolutions et recommandations**

- 1- Le Secrétariat général prend toutes les dispositions nécessaires pour faire parvenir à tous les États membres les résolutions et les recommandations du Conseil et de ses comités dans les différentes langues officielles dans un délai de deux (2) semaines à compter de la fin de la réunion.
- 2- Les projets de procès-verbaux et de rapports qui n’ont pas été adoptés lors de la séance de clôture doivent parvenir aux Etats membres au plus tard deux (2) semaines après la tenue du Conseil, pour que ces derniers puissent faire parvenir à leur tour au Secrétariat général leurs amendements dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date de la réception desdits projets.
- 3- Les versions définitives des procès-verbaux et des rapports sont diffusées à tous les Etats membres après leur approbation par le Président, en consultation avec le Secrétaire général, un (1) mois après la tenue du Conseil.
- 4- Le Président et le Rapporteur de la réunion sont chargés de s’assurer que les rapports reflètent bien les sujets discutés et la tendance générale des délibérations.

### **Article 27 – Publication des résolutions et des recommandations**

Les textes des résolutions et des recommandations adoptées par le Conseil ou ses comités doivent être publiés ou diffusés, sauf décision contraire du Conseil. Les textes des résolutions, des recommandations et des documents juridiques doivent également être publiés sur le site web officiel de l’OCI.

### **Article 28 – Amendement des règles de procédure**

- 1- Toute demande d’amendement, d’addition ou de suppression de l’une des présentes règles ne peut être examinée à moins que la proposition portant sur cet amendement n’ait été communiquée aux Etats membres au moins quatre (4) mois avant sa soumission au Conseil.
- 2- Aucun changement de fond ne peut être introduit aux propositions d’amendement mentionnées au paragraphe précédent à moins que le texte de ce changement n’ait été communiqué aux Etats membres au moins deux (2) mois avant sa soumission au Conseil.
- 3- Prenant en considération les procédures prévues aux deux paragraphes ci-haut, les présentes règles de procédures peuvent être amendées par une résolution prise par le Conseil par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents et votants.

### **Article 29 – Entrée en vigueur**

Ces règles entrent en vigueur à compter de la date de leur approbation par le Conseil par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents et votants.

\*\*\*